



## URBanisme Aménagement et Développement Durable

✉ Rue de Bezelles ZA de Roumagnac 81600 GAILLAC  
☎ 05.63.41.18.43  
sebastien.charruyer@urba2d.com

## Département du Tarn

## Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

## II. MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SALVAGNAC

Mise en compatibilité du PLU de Salvagnac avec la  
déclaration de projet n°1 soumise à l'enquête par  
arrêté communautaire en date du 24 mai 2024

Le Président : M. SALVADOR Paul



## URBanisme Aménagement et Développement Durable

✉ Rue de Bezelles ZA de Roumagnac 81600 GAILLAC  
☎ 05.63.41.18.43  
sebastien.charruyer@urba2d.com

## Département du Tarn

## Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

## MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SALVAGNAC AVEC LA DECLARATION DE PROJET N°1

Mise en compatibilité du PLU de Salvagnac  
avec la déclaration de projet n°1 soumise à  
l'enquête par arrêté communautaire  
en date du 24 mai 2024

Le Président : M. SALVADOR Paul

## 1. PIECES ADMINISTRATIVES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

| NOMBRE DE MEMBRES  |                |   |
|--------------------|----------------|---|
| Afférents<br>au CA | En<br>exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>DELIBERATION |
| 95                 | 95             | 70  |

|                     |    |
|---------------------|----|
| PRESENTS            | 57 |
| POUVOIRS Suppléants | 3  |
| POUVOIRS Titulaires | 10 |
| ABSENTS             | 25 |

|               |    |
|---------------|----|
| Vote Pour :   | 70 |
| Vote Contre : | 0  |
| Abstention :  | 0  |

Date de la Convocation

**13 SEPTEMBRE 2022**

Date d'Affichage

**13 SEPTEMBRE 2022**

*L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président*

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
SEANCE DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022**

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Richard BRUNEAU, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Christelle HARDY, Louisa KAOUANE Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire :** Mesdames et Messieurs, Michel BONNET à Bernard FERRET, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Claire FITA à Blaise AZNAR, Philippe ISSARD à Claire VILLENEUVE, Régine MOULIADE à Jacques VIGOUROUX, Christel PALIS à Francis RUFFEL, Eric PILUDU à Martine SOUQUET, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Lucette ROUTABOUL à Sylvie DA SILVA, Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ

**Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Bertrand BOUYSSIE, Arielle BRUN, Gabriel CARRAMUSA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Jacques TISSERAND

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

**N°202\_2022**

**ACTES : 2.1.1**

**OBJET DE LA DELIBERATION : 09- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme**

**Exposé des motifs**

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le PLU de la commune de Salvagnac a été approuvé par délibération du conseil municipal le 28 juin 2013, et a fait l'objet de modifications simplifiées approuvées en date du 30 juin 2016 et 20 septembre 2021.

Une révision allégée est demandée notamment pour atteindre l'objectif suivant :

L'ouverture de la zone AUX0 « Dourdoul », d'une surface d'environ 1.8 ha sous maîtrise intercommunale. Plusieurs entreprises sont intéressées pour s'implanter sur l'extension de la zone d'activités. Pour cela, il est nécessaire de revoir l'aménagement global de la zone d'extension, zonée en AUX1 (pour 1.15 ha propriété intercommunale également) et AUX0, afin de permettre une opération d'ensemble plus cohérente et moins coûteuse.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet a pour objet « d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».

Le PLU de Salvagnac étant en vigueur depuis plus de neuf ans, l'ouverture de la zone AUx0 nécessite de procéder à une révision allégée du document.

### **Le Conseil de communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L. 103-2 et L.153-8,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 13 avril 2015, le 08 avril 2018, et le 22 novembre 2021,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac approuvé par délibération du conseil municipal le 28 juin 2013, qui a fait l'objet de modifications simplifiées approuvées en date du 30 juin 2016 et 20 septembre 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date 17 décembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Salvagnac,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Salvagnac pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier à l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme et l'article 199 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021,

**Considérant** que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

**Considérant** qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 13 septembre 2022,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **PRESCRIT** la révision allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac.

- **APPROUVE** les objectifs poursuivis, à savoir l'ouverture de la zone AUX0 « Dourdoul » L'ouverture de la zone AUX0 « Dourdoul », d'une surface d'environ 1.8 ha est sous maîtrise intercommunale. Plusieurs entreprises sont intéressées pour s'implanter sur l'extension de la zone d'activités. Pour cela, il est nécessaire de revoir l'aménagement global de la zone d'extension, zonée en AUX1 (pour 1.15 ha propriété intercommunale également) et AUX0, afin de permettre une opération d'ensemble plus cohérente et moins couteuse.

- **DECIDE D'OUVRI**R la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- \* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Salvagnac aux heures habituelles d'ouverture,
- \* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr) - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.
- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.
- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.
- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DECIDE DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie de Salvagnac et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture  
Le

- et publication/affichage/notification  
Le

Le Président,  
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Président,**  
**Paul SALVADOR**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



## Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit par délibération n°202\_2022 du 19 septembre 2022 la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac pour permettre l'ouverture partielle de la zone AUx0 « Dourdoul » d'une surface d'environ 2 ha sous maîtrise foncière intercommunale.

En effet, la commune de Salvagnac dispose d'un PLU approuvé le 28 juin 2013. Conformément à l'article L153-31 du code de l'urbanisme, il n'est plus possible d'ouvrir à l'urbanisation une zone d'urbanisation future de plus de neuf ans (pour les PLU prescrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018) par voie de modification de PLU, mais par voie de révision.

Afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUx0 « Dourdoul », il convient de faire évoluer la procédure de révision allégée prescrite par délibération du Conseil communautaire du 19 septembre 2022 en procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac.

Ce projet d'extension de la zone d'activités intercommunale de Dourdoul apparaît être d'intérêt général pour plusieurs raisons :

- en proposant de nouveaux terrains aménagés pour les entreprises souhaitant venir s'installer sur l'axe nord-ouest du territoire, facilité par l'accessibilité directe depuis la route départementale 999 sur l'axe Gaillac- Montauban ;
- en permettant à très court terme l'accueil de nouvelles entreprises artisanales et de proximité vecteur d'emplois et d'attractivité sur le secteur ;
- en répondant à une forte demande des entreprises, qui ont notamment la nécessité de s'étendre et qui n'en ont pas la capacité, la zone d'activités actuelle étant remplie ;
- en s'inscrivant dans les axes portés par le Schéma de Développement Economique adopté en conseil de communauté le 22 septembre 2022, selon lequel le secteur de Salvagnac doit être conforté et développé.

La déclaration de projet vaudra mise en compatibilité du PLU, nécessaire pour adapter le zonage ainsi que le règlement écrit pour permettre la réalisation du projet.

### Il est proposé au Conseil de Communauté,

Ouï de cet exposé,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1, L.123-2 à L.123-16, et R.123-2 et suivants et R.123-2 à R.123-33 relatifs aux enquêtes publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Salvagnac approuvé par délibération du conseil municipal le 28 juin 2013, modifié de façon simplifiée le 30 juin 2026 et le 20 septembre 2021,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2023, dans sa version consolidée,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date 17 décembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUx0 « Dourdoul »,

**Considérant** la présentation du dossier en atelier urbanisme du 24 janvier 2023,

**Considérant** que l'ouverture de la zone AUx0 « Dourdoul » revêt un caractère d'intérêt général pour les motifs suivants :

- en proposant de nouveaux terrains aménagés pour les entreprises souhaitant venir s'installer sur l'axe nord ouest du territoire, facilité par l'accessibilité directe depuis la route départementale 999 sur l'axe Gaillac- Montauban ;
- en permettant à très court terme l'accueil de nouvelles entreprises artisanales et de proximité vecteur d'emplois et d'attractivité sur le secteur ;

- en répondant à une forte demande des entreprises, qui ont notamment la nécessité de s'étendre et qui n'en ont pas la capacité, la zone d'activités actuelle étant remplie ;
- en s'inscrivant dans les axes portés par le Schéma de Développement Economique adopté en conseil de communauté le 22 septembre 2022, selon lequel le secteur de Salvagnac doit être conforté et développé.

**Considérant** que le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone AUx0 « Dourdoul » susvisée nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- adaptation du zonage,
- adaptation du règlement écrit ,

**Considérant** que les modalités de concertation mises en œuvre seront les suivantes :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Salvagnac aux heures habituelles d'ouverture,
- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr) rubrique plans locaux d'urbanisme

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, suite à l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale, prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie et au siège de la communauté d'agglomération, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme,

- **de PRESCRIRE** la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac.

- **d'OUVRIRE** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

\* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Salvagnac aux heures habituelles d'ouverture,

\* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr) rubrique plans locaux d'urbanisme.

- **de DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (chapitre 20, article 202).

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Salvagnac et au siège de la Communauté d'Agglomération durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture

Le 21 FEV. 2023

- publication - mise en ligne

Le 21 FEV. 2023

et/ou notification

Le

Le Président,  
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Secrétaire de séance  
Paul BOULVRAIS

Le Président,  
Paul SALVADOR

*Paul Boulvrais*

*Paul Salvador*



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le



ID : 081-200066124-20230221-30\_2023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

| NOMBRE DE MEMBRES  |                |   |
|--------------------|----------------|---|
| Afférents<br>au CA | En<br>exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>DELIBERATION |

|    |    |    |
|----|----|----|
| 92 | 92 | 65 |
|----|----|----|

|                     |    |
|---------------------|----|
| PRESENTS            | 50 |
| POUVOIRS Suppléants | 3  |
| POUVOIRS Titulaires | 12 |
| ABSENTS             | 27 |

|               |    |
|---------------|----|
| Vote Pour :   | 65 |
| Vote Contre : | 0  |
| Abstention :  | 0  |

**Date de la Convocation**  
14 NOVEMBRE 2023

**Date d’affichage**  
14 NOVEMBRE 2023

*L’an deux mille vingt-trois, le lundi vingt novembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans ces locaux, Le Nay - 81600 Técoü, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président*

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Régine MOULIADE, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Benoit TRAGNE, Claire VILLENEUVE.

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER.

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire :** Mesdames et Messieurs, Michel BONNET à Bernard FERRET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Françoise BOURDET, Alain GLADE à Martine CLARAZ ANGOSTO, Louisa KAOUANE à Michelle LAVIT, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Francis MONSARRAT à François JONGBLOET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL, Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ, François VERGNES à Paul BOULVRAIS, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE.

**Absents - Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Alain ASSIE, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Sébastien CHARRUYER (ne prenant pas part à la délibération du point n°16), Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Françoise MALAURE NERIN, Michel MALGOUYRES, Marie MONTELS, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Eric PILUDU, Montserrat REILLES, Christian SERIN, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

**N°249\_2023**

**ACTES : 2.1.1**

**OBJET DE LA DELIBERATION : 16- Bilan de la concertation de la mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de Salvagnac**

## Exposé des motifs

Par délibération n°30\_2023 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 13 février 2023, une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac a été engagée.

Le projet consiste en l'extension de la zone d'activités intercommunale de Dourdoul, située au bas du village de Salvagnac, à proximité de la RD 999 reliant Gaillac à Montauban. L'aménagement en extension de cette zone est d'intérêt général puisqu'il s'agit d'un projet public justifié notamment par les motifs suivants.

Cette extension de zone proposera de nouveaux terrains aménagés pour les entreprises souhaitant venir s'installer sur l'axe nord-ouest du territoire, bénéficiant d'une accessibilité directe depuis la route départementale 999 sur l'axe Gaillac- Montauban ;

Elle permettra à très court terme l'accueil de nouvelles entreprises artisanales et de proximité vectrices d'emplois et d'attractivité sur le secteur ;

Elle permettra ainsi de répondre à une forte demande des entreprises, qui ont notamment la nécessité de s'étendre et qui n'en ont pas la capacité, la zone d'activités actuelle étant remplie ;

L'extension s'inscrit dans les axes portés par le Schéma de Développement Economique adopté en conseil de communauté le 22 septembre 2022, selon lequel le secteur économique de Salvagnac doit être conforté et développé.

L'extension de 3 ha, de propriété majoritairement intercommunale, nécessite l'ouverture d'une zone AU0 fermée actuellement à l'urbanisation, légèrement étendue sur la zone Ap (agricole protégée) au nord de manière à assurer une cohérence urbanistique avec la zone UX de l'autre côté de la voie.

Une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est justifiée au regard de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, qui prévoit que le PLU peut être mis en compatibilité pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général du moment où la zone AU0 fermée à l'urbanisation n'a pas été ouverte à l'urbanisation dans la période de 9 ans suivant l'approbation du PLU de la commune (ici approuvé le 28 juin 2013) ou qu'elle n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par la commune, l'EPCI ou un opérateur foncier.

Une concertation a été ouverte auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. Les modalités de concertation définies sont :

- la mise à disposition au public d'un registre à la mairie de Salvagnac, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- la mise à disposition au public d'un registre numérique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération accessible via la page <https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>.

Le bilan de la concertation relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac, annexé à la présente délibération relate que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies. Il n'est fait mention d'aucune remarque au 20 novembre 2023 ;

Ce bilan a été présenté en Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération le 07 novembre 2023.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation.

## Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac approuvé par délibération du conseil municipal le 28 juin 2013, modifié de façon simplifiée le 30 juin 2016 et le 20 septembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Salvagnac en date 17 décembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUx0 « Dourdoul » ;

**Vu** la délibération n°30\_2023 du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 13 février 2023 prescrivant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

**Vu** la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac ;

**Considérant** le dossier présenté en commission Aménagement en date du 07 novembre 2023 ;

**Considérant** que la concertation menée pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac a eu lieu sans interruption du jour de prescription, soit le 13 février 2023 jusqu'au 20 novembre 2023 ;

**Considérant** que les modalités de cette concertation, définies par la délibération de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 13 février 2023 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté ;

**Considérant** que le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme avant de le soumettre en enquête publique ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Tire** un bilan positif de la concertation menée sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- **Dit** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Salvagnac.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture

Le 07 DEC. 2023

- publication - mise en ligne

Le 07 DEC. 2023

et/ou notification

Le

Le Président,  
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance  
Paul BOULVRAIS

Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 07/12/2023



ID : 081-200066124-20231120-249\_2023-DE

## BILAN DE LA CONCERTATION

### Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac – Extension de la zone d’activités de Dourdoul

#### Modalités de concertation :

En application de la délibération de prescription du Conseil communautaire en date du 13/02/2023, il a été tenu :

- un registre en mairie de Salvagnac
- un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d’Agglomération [Documents en vigueur - Plan local d’urbanisme \(PLU\) - Gaillac Graulhet Agglomération \(gaillac-graulhet.fr\)](https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/)

#### Concertation réalisée :

Les registres ont été ouverts le 13/02/2023 et clos le 20/11/2023.



**Aucune contribution n’a été consignée dans le registre papier ou le registre numérique.**

Les modalités définies dans la délibération de prescription ont bien été respectées et la concertation s’est déroulée dans de bonnes conditions.

Nous pouvons en conclure un bilan positif de la concertation.